



CELLULE ECONOMIQUE DU
BTP DE LA REUNION

www.btp-reunion.net

→ Onglet « Déchets »

Contact de la mission
déchets : 02 62 40 28 25

Pour télécharger le
Mémento, veuillez [cliquer
ici](#)

**Liens pour la gestion des
déchets du BTP :**

<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

<https://www.democles.org/>

[Bourse aux matériaux](#)

[Recycleurs-du-btp.fr/quali-](#)

[recycle-btp](#)

**/!\ Le site suivant n'existe
plus :** [https://diagnostic-
demolition.ademe.fr/](https://diagnostic-demolition.ademe.fr/)

Pour les opérations de
démolition soumises à
obligations de diagnostics
selon les dispositions du
décret 2011-610, les
formulaires de récolement
(**CERFA 14498**) sont à
transmettre par mail à :
[diagnostic.demolition@ade
me.fr](mailto:diagnostic.demolition@ademe.fr)

Il est à noter que ce
diagnostic déchets évolue à
compter de l'année 2022 ;
Il devient un diagnostic «
Produits-Equipements-
Matériaux-Déchets »

[Décret n2021-821](#)

PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS DU BTP – ACTUALITÉS DES FILIÈRES

Bulletin de Septembre 2023 – N° 38 – Mission gestion des déchets du BTP / CER BTP

L'impact de la REP PMCB pour les maîtres d'ouvrage

Avec la mise en place de la filière REP PMCB, on s'interroge sur les impacts de celle-ci sur les maîtres d'ouvrage. L'avocate Associée de SKOV Avocats, Elisabeth GELOT apporte des réponses claires.

Pour rappel, plusieurs acteurs sont concernés par la REP PMCB, notamment :

- Les fabricants de produits et matériaux de construction (ou distributeurs) versent une contribution financière aux éco-organismes ;
- Les éco-organismes financent et mettent en place le maillage territorial avec les points de reprise sans frais des déchets issus de l'activité de Bâtiment ;
- Et les entreprises de travaux doivent réaliser le tri à la source (ici le tri 7 flux) et la collecte séparée des déchets sur chantier afin d'accéder aux points de reprise sans frais.

Quels sont les impacts de la mise en place de cette REP pour les maîtres d'ouvrage ?

Selon l'article L 541-21-2 du code de l'environnement, depuis juillet 2021, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de réaliser le tri à la source et la collecte séparée des 7 flux. Cela fait écho avec l'acceptabilité des déchets de chantier dans les points de reprise de la REP.

Dans la pratique, on note deux principaux impacts pour les maîtres d'ouvrage :

1) La diminution des coûts de gestion des déchets grâce à la mise en place de la reprise sans frais

Dans le cadre de marchés de travaux en cours, il est possible de bénéficier de cette diminution des coûts en intégrant **une clause de révision « REP PMCB »** et obtenir une réduction au prorata des charges prises en compte par les éco-organismes. Si cette clause n'apparaît pas dans le marché, le raisonnement va différer selon que la gestion des déchets fait l'objet d'un prix forfaitaire ou unitaire.

Si cela relève d'un prix forfaitaire, le prix du marché ne change pas. L'entreprise pourra bénéficier de la REP contrairement au maître d'ouvrage.

Si le BPU permet de distinguer les prestations prises en charge par la REP (en fonction des flux de déchets, transport, traitement et du maillage territorial déployé), le montant du marché pourra être diminué au prorata des charges prises en compte par les éco-organismes.

En revanche, si le coût de la gestion des déchets est intégré dans les prix unitaire, seuls les entreprises de travaux bénéficieront de la REP et non le maître d'ouvrage.

Il reste alors la possibilité aux maîtres d'ouvrage de négocier avec les entreprises de travaux pour mettre en place un avenant.

2) L'augmentation du prix des matériaux avec l'application des écocontributions à l'achat

Le maître d'ouvrage doit-il supporter l'augmentation du prix des matériaux induite par l'écocontribution ?



Avec le soutien financier de :



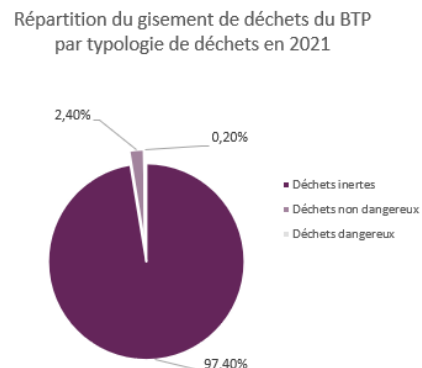
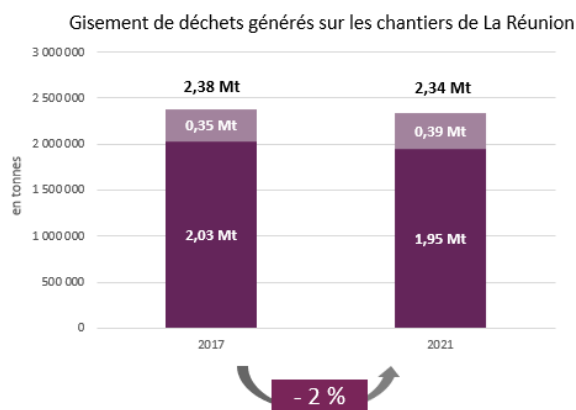
Pour certaines filières REP, la loi impose une éco-participation ou écocontribution visible (visible fee). Cela signifie que tous les acteurs de la chaîne d’approvisionnement jusqu’au client final se doivent d’afficher dans la facture le montant de écocontribution. Contrairement à d’autres filière REP, pour la REP PMCB la loi n’impose pas d’éco-participation mais prévoit une écocontribution visible partielle et facultative. Cela se traduit dans les contrats d’adhésion avec les éco-organismes, par une clause stipulant que les metteurs sur marché devront informer leurs acheteurs sur l’écocontribution. Il est à noter que si l’écocontribution n’est pas visible, cela est considéré comme un coût de revient supporter par l’entreprise et elle ne peut pas être imposé à un acheteur public.

Ces impacts vont être plus visibles avec le déploiement progressif de la REP, qui s’étend sur la période 2023 à 2026. La mise en place de cette filière REP se fait de manière progressive afin d’éviter une inflation rapide des prix des matériaux.

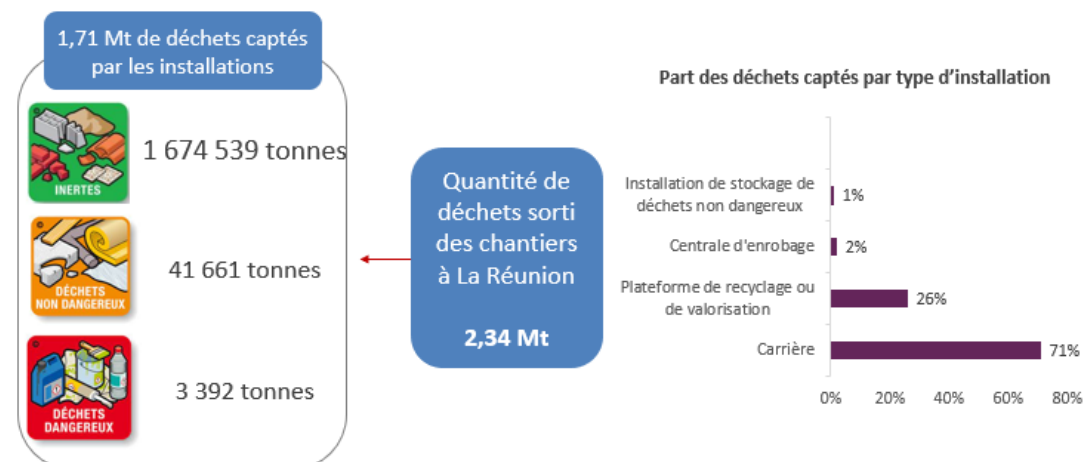
Source : <https://www.ekopolis.fr/ressources/video-decryptage-quel-est-limpact-de-la-rep-pmcb-pour-les-moa>

Chiffres clés de l’Observatoire des déchets du BTP de La Réunion – CER BTP

2,34 Mt de déchets ont été générés sur les chantiers en 2021



Déchets du BTP entrants sur les installations à La Réunion en 2021



/!\ pas de distinction entre les déchets issus des chantiers TP ou Bâtiment